



Arrêt

n° 266 944 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEBRUS
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MULLER *loco* Me B. DEBRUS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 avril 2019, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 4 juin 2019, cette demande est rejetée par la partie défenderesse.

Le 9 mars 2021, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 19 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante en date du 21 mai 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 09/03/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers au nom de [M. M. C.], née le [...] 1981, ressortissante de la République Démocratique du Congo en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. F.] né le [...] /1964, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un acte de mariage consigné sous le n° [...], Volume n° I, Folio n° CIV de la commune de Lemba, Kinshasa.

Considérant l'article 389, alinéa 1 du Code de la Famille congolais, le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux. S'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration; avis en est donné au chef de parquet local et copie remise aux futurs époux. Mention doit être faite dans l'acte de mariage. Or, ces mentions ne figurent pas sur l'acte de mariage produit. Au moment de la célébration du mariage, Monsieur [M.] était résident en Belgique et Madame [M. M.] à Kalamu. Aucun des deux époux ne résidait à Lemba, Kinshasa. En l'absence de ces mentions sur l'acte de mariage, et aucun document de ce type n'ayant été produit dans le dossier administratif. Rien n'indique que les époux avaient reçu l'autorisation requise pour célébrer le mariage.

Considérant l'article 373, alinéa 1, 1° du Code de la Famille congolais, les époux sont tenus de se présenter à l'Officier de l'Etat Civil avec un extrait de leur acte de naissance. Or, l'acte de mariage n'indique pas que les époux ont présenté les documents demandés.

Dès lors, l'acte produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial.

L'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre les intéressés.

La demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours tirée de l'incompétence du Conseil.

A cet égard, dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un motif de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant à l'article 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son premier moyen, tel qu'exposé ci-dessous, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître l'acte de mariage déposé. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration dont les principes de prudence, de minutie, de légitime confiance, de proportionnalité et l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris en connexité avec les dispositions précitées ».

Elle indique notamment « qu'il convient de souligner qu'à aucun moment dans la décision attaquée, la partie adverse n'a légalement justifié les raisons pour lesquelles elle remettait en cause la preuve du lien matrimonial existant entre la requérante et Monsieur [F. M.], sinon en invoquant 2 raisons :

- L'acte de mariage ne mentionne pas que les époux ont présenté leur acte de naissance à l'Officier de l'Etat Civil ;
- L'acte n'explique pas pourquoi le mariage a été célébré à LEMBA alors qu'aucun des deux époux ne résidait à LEMBA au moment de leur mariage en RDC, or le Code de la Famille congolais prévoit

que le mariage est normalement célébré au bureau de l'Etat civil du domicile ou de la résidence d'un des deux époux.

La partie défenderesse n'a jamais expliqué les raisons pour lesquelles ces deux seuls éléments lui permettaient d'estimer que l'acte produit ne constituerait pas une preuve du lien matrimonial entre les époux, ni les raisons pour lesquelles cet acte ne pourrait produire aucun effet juridique en Belgique. [...] Dans sa décision, la partie adverse se contente d'invoquer l'article 27 du CODIP, et de préciser que cette disposition « établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ». A la lecture de la décision attaquée, on reste sans comprendre pour quelles raisons la partie adverse refuse de reconnaître le mariage de la requérante et de son époux célébré en République Démocratique du Congo puisqu'elle ne fait, à aucun moment, état de motifs juridiques qui viendraient remettre en cause la validité de l'acte en question. Cet acte de mariage a pourtant été transcrit dans les registres de l'Etat Civil de la Ville de VERVIERS, de sorte qu'il est reconnu dans l'ordre juridique belge, ainsi qu'on peut le constater sur le certificat d'inscription de Monsieur [M.] (pièce 3). Il ressort également des échanges entre le conseil de la requérante et l'Etat Civil de la Ville de VERVIERS que l'acte de mariage congolais des parties a bien été transcrit au sein des registres de l'Etat civil en Belgique (pièce 4). L'Autorité centrale a expressément précisé à l'Etat Civil de la Ville de VERVIERS que l'acte de mariage pouvait être reconnu dans l'ordre juridique belge, et ce même si la compétence territoriale de l'Officier de l'état civil n'avait pas été respectée, car le droit congolais ne prévoit pas de nullité dans ce cas. Bien qu'informée de ces éléments, la partie adverse n'en dit mot. On reste par conséquent sans comprendre comment la partie adverse peut prétendre que l'acte produit par la requérante ne constituerait pas une preuve du lien matrimonial entre la requérante et Monsieur [M.]. [...] Dans la décision attaquée, la partie adverse invoque l'article 27 du Code de droit international privé, lequel dispose qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'article 27, alinéa 2 précise que l'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. En l'espèce, le Code de la famille congolais prévoit effectivement que le mariage doit être célébré publiquement au bureau de l'Etat civil du domicile ou de la résidence d'un des deux époux, et que les époux doivent présenter leur acte de naissance à l'Officier de l'Etat civil. En pratique, il arrive cependant fréquemment qu'un mariage civil soit célébré au même endroit que le mariage coutumier qui avait été précédemment célébré. C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce : les parties ayant célébré leur mariage coutumier au sein de la Commune de LEMBA, elles ont également célébré leur mariage civil au sein de cette Commune. [...] Le non-respect de la compétence territoriale de l'Officier de l'Etat Civil n'est de toute façon absolument pas sanctionné par le droit congolais, le Code de la famille congolais ne prévoyant pas de nullité dans ce cas. Cela ne remet donc pas en cause l'authenticité de l'acte de mariage étranger. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'autorité centrale a précisé à l'Etat Civil de la Ville de VERVIERS que l'acte de mariage pouvait être reconnu dans l'ordre juridique belge, et ce même si la compétence territoriale de l'Officier de l'état civil n'avait pas été respectée, car le droit congolais ne prévoit pas de nullité dans ce cas (pièce 24). En décidant que le non-respect de la compétence territoriale de l'Officier de l'état civil avait pour conséquence que l'acte produit ne constituait pas une preuve du lien matrimonial entre les parties, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation et ainsi violé son obligation de motivation formelle. Il en est de même pour ce qui concerne les actes de naissance des parties. Le simple fait que l'acte de mariage ne mentionne pas que les époux ont effectivement présenté leur acte de naissance à l'Officier de l'Etat Civil, ne signifie pas qu'ils ne les ont pas présentés, le droit congolais ne prévoyant pas cette mention. A l'inverse de ce qui est prétendu par la partie adverse, la requérante et Monsieur [M.] ont dû présenter leur acte de naissance à l'Officier de l'Etat civil en République Démocratique du Congo, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la requérante a sollicité un acte de notoriété supplétif d'acte de naissance (pièce 7), lequel a d'ailleurs fait l'objet d'une ordonnance portant homologation de cet acte de notoriété (pièce 8). A l'appui de sa demande de regroupement familial, la requérante a d'ailleurs produit ces différents documents, de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer leur existence. Malgré cela, la partie adverse semble vouloir tirer argument de l'absence de cette mention sur l'acte de mariage produit pour prétendre que l'acte produit ne constituerait pas une preuve du lien matrimonial entre les parties. Il paraît clair que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents avant d'adopter la décision attaquée. La motivation de la décision attaquée n'est clairement pas adéquate ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître l'acte de mariage produit à l'appui de la demande de visa de regroupement familial en raison de deux irrégularités qu'elle relève. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait

« jamais expliqué les raisons pour lesquelles ces deux seuls éléments lui permettaient d'estimer que l'acte produit ne constituerait pas une preuve du lien matrimonial entre les époux, ni les raisons pour lesquelles cet acte ne pourrait produire aucun effet juridique en Belgique ».

Le Conseil constate que la première irrégularité relevée par la partie défenderesse concerne la compétence territoriale de l'Officier de l'état civil ayant célébré le mariage. A cet égard, la partie défenderesse, après avoir cité l'article 389, alinéa 1^{er}, du Code de la famille congolais, selon lequel

« le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux. S'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration; avis en est donné au chef de parquet local et copie remise aux futurs époux. Mention doit être faite dans l'acte de mariage »,

a relevé qu'

« au moment de la célébration du mariage, Monsieur [M.] était résident en Belgique et Madame [M. M.] à Kalamu. Aucun des deux époux ne résidait à Lemba, Kinshasa »,

et qu'

« en l'absence de ces mentions sur l'acte de mariage, et aucun document de ce type n'ayant été produit dans le dossier administratif [,] rien n'indique que les époux avaient reçu l'autorisation requise pour célébrer le mariage ».

La partie défenderesse n'indique toutefois pas en quoi cette irrégularité serait suffisante à rendre invalide, au sens de l'article 27 du Code de droit international privé, cet acte. Il n'est en effet pas prétendu que la compétence territoriale de l'Officier de l'état civil, prévue à l'article 389, alinéa 1^{er}, du Code de la famille congolais, cité par la partie défenderesse, serait prescrite à peine de nullité. La décision attaquée est dès lors insuffisamment motivée sur ce point.

Quant au fait que l'acte de mariage n'indique pas que les époux auraient présenté leurs actes de naissance, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'indique pas la disposition légale congolaise qui imposerait que l'acte de mariage mentionne le respect de cette formalité de sorte qu'elle ne démontre pas l'irrégularité qu'elle prétend identifier. La motivation de l'acte querellé est inadéquate à cet égard.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

4.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 mai 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE